

D26TJEAN126

**Course Cycliste – Prix Marcel Bergereau
du 9 août 2026
par BORDEAUX-SAINTES CYCLISTE ORGANISATION**

Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier départemental

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-30, R 411-31
et R 414-3-1,

VU le code du sport et notamment l'article A 331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie
signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par
l'arrêté du 6 Décembre 2011,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux
concentrations et manifestations sportives,

VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2016 portant simplification de l'organisation
des épreuves sportives,

VU la demande de Monsieur le Président du Bordeaux-Saintes Cycliste Organisations,
organisateur de la course cycliste « Prix Marcel Bergereau » du 9 août 2026 sur les communes de Nieul-
Lès-Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Les Essards et Soullignonnes,

VU l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 15 juillet 2026,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la
Charente-Maritime,

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police
pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire pendant le passage de la course cycliste « Prix
Marcel Bergereau » du 9 août 2026, conformément à « Usage exclusif et temporaire de la chaussée »,
le trafic des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes
départementales hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, durant ladite épreuve sportive du 9 août 2026, la circulation dans le sens opposé de la course sur les routes départementales hors agglomération empruntées par la manifestation, pour en assurer la sécurité et d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, sur le tracé de la course cycliste « Prix Marcel Bergereau » du 9 août 2026, le stationnement des véhicules des usagers des routes départementales hors agglomération pour assurer la sécurité de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur les sections des Routes Départementales n^{os} 119, 125, 127, 237, 237E2 et 237E4, hors agglomération, concernées par le tracé de la course cycliste « Prix Marcel Bergereau », l'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la course.

En conséquence :

- La course cycliste a priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.
- La circulation est interdite pour les usagers de la route lors du passage de la « bulle » de la course.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la course cycliste « Prix Marcel Bergereau », de secours, du Département et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 – Sur les sections des Routes Départementales n^{os} 119, 125, 127, 237, 237E2 et 237E4, hors agglomération, concernées par le tracé de la course cycliste « Prix Marcel Bergereau » du 9 août 2026, la circulation est interdite dans le sens opposé à la course, pendant toute la durée de l'épreuve.

Hors agglomération, sur les communes de Nieul-Lès-Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Les Essards et Soullignonnes, pendant le déroulement de la course cycliste, la circulation et la déviation des véhicules se feront dans le sens de la course, le 9 août 2026.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de l'épreuve, pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 – Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, dans les conditions spécifiées dans l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 15 juillet 2026, par du personnel accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ». Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

ARTICLE 5 – La responsabilité du Département de la Charente-Maritime ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 –

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale de Saint Jean d'Angély),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président du Bordeaux-Saintes Cycliste Organisations.

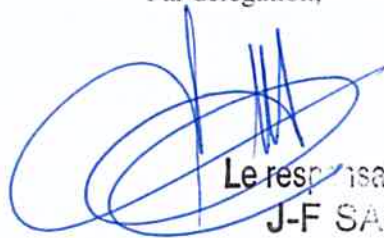
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nieul-Lès-Saintes,
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-les-Coteaux,
- Monsieur le Maire de Les Essards
- Madame le Maire de Soullignonnes.

Fait à La Rochelle,

Le 15/04/2026

La Présidente du Département,
Par délégation,



Le responsable d'Agence
J-F SALANON

Prix M. BERGEREAU 2026

M%20Bergereau%202026.gpx

- Secours
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)
- Signaleur (avec permis)



St Georges des

237E4 → 0+000 → 1544
 237E2 → 0+000 → 1+455
 237 → 4+097 → 8+939

127 → 47+451 au 50+050
 125 → 35+216 au 40+000
 119 → 43+150 → 41+985